

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.658

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 140 Boulevard Roger Bernard – SAS CHAPUS – du 20 juillet 2026 au 31 juillet 2026 (soit 11 jours).

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les différents volumes du guide «Signalisation temporaire : manuel du chef de chantier » du CEREMA,

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT la requête en date du 30 juin 2026 par laquelle l'entreprise SAS CHAPUS sise 780 avenue de Provence, ZA Les Bastides Blanches, 04220 Sainte Tulle, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 343 108 270 de Manosque, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public afin de procéder à des travaux de démolition, du 20 juillet 2026 au 31 juillet 2026, au droit du n° 140, boulevard Roger Bernard, sur la voirie communale, conformément au plan joint, ainsi qu'à des travaux de terrassement et de voirie réseaux divers (VRD) du 24 août 2026 au 30 novembre 2027, et une autorisation de dérogation de tonnage pour la période du 20 juillet 2026 jusqu'à la fin des travaux, prévue au 30 novembre 2027.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et afin d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS CHAPUS est autorisée à procéder à des travaux de démolition, de terrassement et de voirie réseaux divers sur la voie suivante, selon les modalités ci-après :

⇒ **Boulevard Roger Bernard au droit du n°140 de la voirie communale – travaux de démolition du 20 juillet 2026 au 31 juillet 2026 :**

- **La circulation ne sera jamais interdite**
- **Mise en place de palissades et/ou de barrières le long de la voie (80 mètres linéaires), afin d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes.**
- **Une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics**
- **Une déviation piétonne et cycliste sur le trottoir sera mise en place par le permissionnaire en amont et en aval du chantier**
- **Interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics**
- **À la fin des travaux le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial de propreté**

⇒ **Boulevard Roger Bernard au droit du n°140 de la voirie communale – travaux de terrassement et de voirie réseau divers (VRD) du 24 août 2026 au 30 novembre 2027.**

⇒ **Boulevard Roger Bernard au droit du n°140 de la voirie communale – autorisation de dérogation de tonnage du 20 juillet 2026 au 30 novembre 2027.**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit, ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation devra être entreprise **du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise, conformément aux différents volumes du guide «Signalisation temporaire : manuel du chef de chantier » du CEREMA

ARTICLE 5 : Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 6 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **689,00 €** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. En raison du mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, à réparer tous les dommages éventuellement causés, et à rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

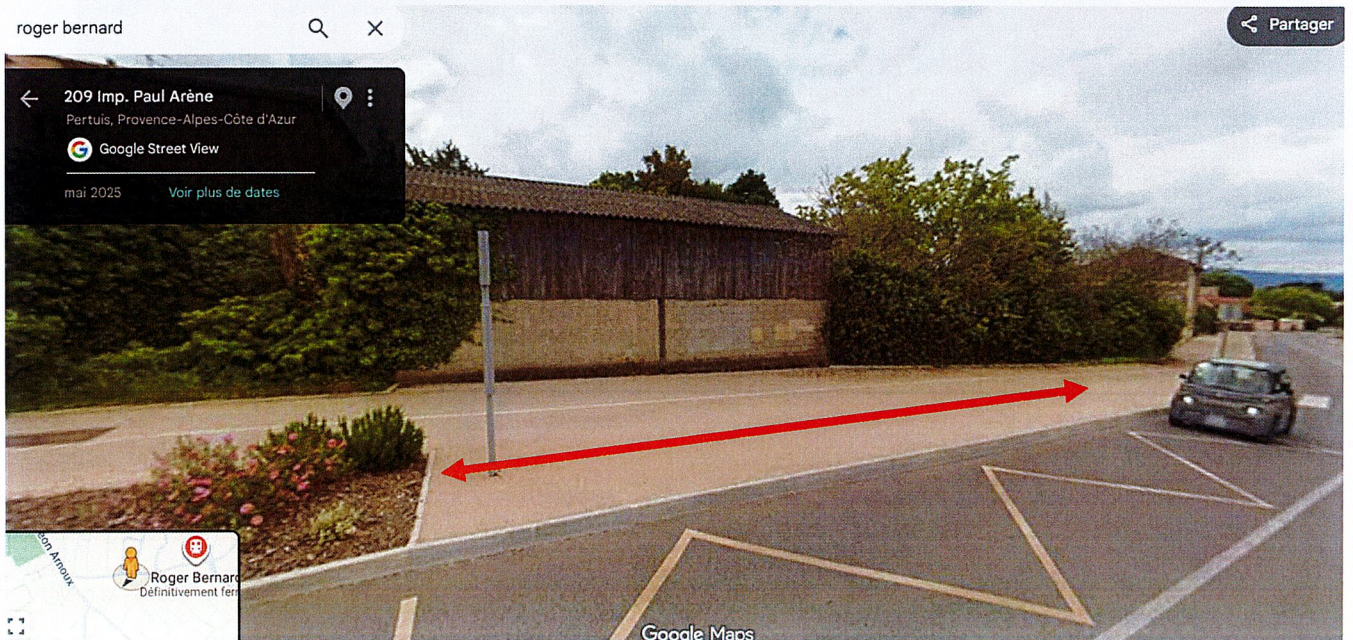
ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 7 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
10 juil. 2026





①

mise en place de
Barrière sur trottoir
pour empêcher le passage
des piétons pendant la phase de la démolition
du 20 juillet au 31 juillet 2025



mise en place
de Barrière pendant démolition

Google Maps

②

View de France - 19/08/2025 © 2025 Google

Google Maps

157 Imp. Paul Arène



3

Google Maps

123 Imp. Paul Arène



4